ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 35957

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude ressentie, tant par les responsables des associations sociales que par celles des collectivités territoriales, au regard de la nouvelle réglementation fiscale et sociale en gestation. Au 1er janvier 2000, nombre d'associations sociales se verront dans l'obligation d'appliquer la TVA et de payer l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle dont elles étaient exonérées jusqu'à présent. Dans le même temps, elles seront amenées à réduire la durée du travail avec le même budget ou avec un complément de subventions payées par les collectivités territoriales qui ne trouveront quant à elles aucune compensation. Il l'interroge donc sur les mesures nouvelles qu'elle compte prendre pour que les associations sociales puissent continuer à jouer pleinement leur rôle sans pour autant que le contribuable local et les collectivités territoriales soient amenés à financer des décisions sur lesquelles ils n'ont aucune prise.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux au titre de son activité principale. A l'inverse, les associations qui exercent des activités commerciales même accessoires sont soumises aux mêmes impôts commerciaux que les autres entreprises lorsque ces activités sont exercées en concurrence avec ces entreprises dans les mêmes conditions d'exercice.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Abelin
Circonscription : Vienne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35957
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5839

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE35957

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 500